



ARRETE DU MAIRE

Nous, *Christophe PILCH*, Maire de Courrières,

ST/IT/2024/197

Arrêté instaurant, à titre temporaire une autorisation d'occuper le domaine public pour installer d'une benne Courrières

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la loi sur la sécurité intérieure,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,*

*Vu la demande de Monsieur Samuel Lecocq sollicitant le dépôt d'une benne au 42 rue Jacquard à Courrières.
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,*

Article 1^{er} : *Monsieur Samuel Lecocq est autorisé à installer une benne à l'adresse ci-dessus le 18 et 19 octobre 2024.*

Article 2 : *La benne devra être éclairée la nuit et bâchée pour éviter les projections. Le libre accès aux bornes fontaines et bouches d'incendie sera préservé.*

Article 3 : *La circulation des piétons sera restreinte aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci. Les piétons devront emprunter l'accès matérialisé par des barrières. L'arrêt et le stationnement des véhicules en tous genres seront interdits durant la durée des travaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois en vigueur.*

Article 4 : *La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1- 8 ème parties modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.*

Article 5 : *Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

Article 6 : *La présente autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées ci-dessus.*

Article 7 : *Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police de Carvin, le Directeur des Services Techniques, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour et dont une notification vous sera adressée.*

Fait à Courrières, le
Le Maire

2024

Publié le 29 novembre 2024

Christophe PILCH.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.